



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur BETOUCHE Abdel Madgid
4 B rue du Four
57140 WOIPPY

Tomblaine, le 22 Mai 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 25 Avril 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents survenus à l'issue de la rencontre PNM 3118 LA VAL D'AJOLAISE – US. SILVANGE du 06/04/13.

Affaire disciplinaire n° 14 – 2012-2013

Après lecture des rapports de :

- Yoann JACQUOT – 1^{er} Arbitre
- Jean-François BODSON – 2^{ème} Arbitre
- Marie-Claude BOLMONT – Marqueur
- Anthony PETITJEAN – Chronométrateur
- Alain JEANVOINE – Opérateur 24'
- Claude BOLMONT – Responsable de l'organisation
- Roger STELITANO – Entraîneur de US. SILVANGE

Après audition de M. STELITANO assisté de M. HEQUET.

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de l'US. SILVANGE se sont approchés des arbitres pour leur reprocher des décisions prises pendant la rencontre.
- Attendu que M. BETOUCHE licence n° VT740908 de l'US. SILVANGE a dit aux arbitres « tu pourrais porter un maillot rouge, tu n'es pas honnête, tu nous as pourri ».
- Attendu que l'entraîneur de l'US. SILVANGE s'est rendu sur le terrain et a demandé à ses joueurs de regagner le vestiaire.
- Constatant qu'aucun rapport ne précise que M. STELITANO s'est adressé en termes irrespectueux envers les arbitres.
- Attendu qu'il ressort des rapports que les joueurs n'ont pas empêchés les arbitres de se rendre aux vestiaires.
- Attendu que le capitaine de l'équipe est venu présenter ses excuses au nom de son équipe à la sortie des vestiaires.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu que l'intérêt de la rencontre et la défaite ont engendrés une forte déception de l'équipe de SILVANGE.
- Constatant que l'entraîneur de SILVANGE, M. STELITANO n'a pas eu d'influence néfaste sur les incidents.
- Attendu que ces faits sont sanctionnables au titre de l'article 609 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger à M. BETOUCHE Abdel Magid de l'US. SILVANGE licence n° VT740908 une suspension de 15 jours, la peine étant assortie du bénéfice du sursis.**
- Le groupement sportif de l'US. SILVANGE devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : US. SILVANGE – CD. 57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.